

DATES DE FERMETURE DE LA CHASSE 2010 AUX OISEAUX D'EAU ET DE PASSAGE (1)	
DATES	ESPECES
31 janvier	<p>Limicoles Vanneau huppé, Barge à queue noire, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis cendré, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté</p> <p>Alaudidés Alouette des champs</p> <p>Canards de surface Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver</p> <p>Rallidés Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau</p>
10 février	<p>Canards plongeurs Eider à Duvet, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse</p> <p>Oies Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse</p> <p>Columbidés Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier (*)</p> <p>Turdidés (**) Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive Draine</p>
20 février	<p>Phasianidés Caille des blés</p> <p>Limicoles Bécasse des bois</p> <p>Columbidés Tourterelle turque, Tourterelle des bois</p>

(1) Arrêté ministériel du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 janvier.

(*) Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme :

- Dans le département du Gers où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.
- Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse.

(**) La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.